



VILLE DE BEAULIEU SUR MER ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LES VEHICULES DE – 3,5T A STATIONNER SUR LA PARTIE HAUTE DE LA PLACE DE GAULLE, AUTOUR DU KIOSQUE A MUSIQUE

MODIFICATIF Nº1

Nº: 23 11 10

DATE D'AFFICHAGE: 0 9 NOV. 2023

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté n°221005 du 05 octobre 2022 autorisant le stationnement des véhicules sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du Kiosque à musique, du lundi au dimanche de 7h30 à 19h,

Considérant qu'il a été autorisé, par arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022, le stationnement des véhicules, du lundi au dimanche, de 7h30 à 19h, sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du kiosque à musique en raison des travaux d'accessibilité de la gare SNCF.

Considérant que cette mesure a été prise dans l'intérêt économique de la commune afin de contribuer à l'attractivité commerciale de la ville.

Considérant que les travaux d'accessibilités sont terminés et que le parking de la gare SNCF a été restitué.

Considérant qu'il convient toutefois, dans l'intérêt de la ville, de concilier le développement économique et la piétonisation autour du kiosque à musique, de continuer à permettre aux véhicules de stationner sur le site.

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 précité.



ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 est modifié comme suit : « Le stationnement des véhicules à moteur de moins de 3T5 est autorisé sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du kiosque à musique, du lundi au vendredi, de 18h à 14h, et le samedi et le dimanche toute la journée ».

Article 2: L'article 2 de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 est modifié comme suit : « Le stationnement des véhicules étant interdit, du lundi au vendredi, de 14h à 18h, la Police municipale pourra réquisitionner le service de la fourrière, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin de faire retirer tout véhicule en infraction, aux frais dudit propriétaire ».

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le lundi 13 novembre 2023.

Article 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le

0 9 NOV. 2023

Le Maire, Roger ROUX